

## Arrêt

**n° 293 266 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG**  
**Avenue d'Auderghem 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juillet 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour fondée sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 15 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n°248 155, prononcé le 31 janvier 2023, le Conseil a annulé cette décision, sur le constat de l'absence de dépôt du dossier administratif dans le délais requis. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande sans objet eu égard à l'introduction d'une nouvelle demande.

1.2. Le 2 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de long séjour fondée sur les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que "ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "Observations : Présente les copies certifiées des bulletins de seconde, première et terminale de 2015 à 2017, du relevé de note de L1 en 2020. Suspicion de fraude sur le relevé de notes du niveau 1 en 2020 : la présentation, la police, le logo, la charte graphique sont différents de ceux de l'université de Yaoundé II (la candidate a fait la procédure l'an passé et le justificatif qu'elle a présenté pour l'année 2020 est différent de celui qu'elle présente cette année car les moyennes obtenues sont différentes).*

*Avis défavorable Viabel : La candidate souhaite obtenir un Bachelier en E-Business, études qui dureront 3 ans. Cette formation lui permettra de confectionner des applications à titre commerciale, de mettre sur pied une structure informatique d'un ensemble de serveurs (ordinateurs qui hébergent les sites internet et divers médias), d'assurer le bon fonctionnement de l'E-commerce tout en mettant à jour les termes et extensions pour embellir le site et attirer la clientèle, d'adapter les stratégies marketing afin de proposer des solutions aux clients pour qu'ils soient satisfaits, d'organiser des campagnes commerciales en ligne afin d'apporter de l'aide aux jeunes. Son objectif professionnel à court terme, est d'exercer en qualité de webmaster au sein d'une entreprise en Belgique. Par la suite, elle rentrera dans son pays pour mettre*

sur pied sa propre structure spécialisée dans la gestion des sites web. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la reconnaissance internationale des diplômes, la qualité de l'enseignement. En cas de refus de visa, elle va retenter la procédure autant de fois que possible. Elle fait la procédure pour la deuxième fois. Ses études seront financées par une amie de la famille qui vit en Allemagne et exerce en qualité de médecin. Elle sera logée à Namur dans un kot étudiant mais n'a pas encore entamé la procédure pour avoir son logement. L'ensemble repose sur un parcours antérieur non évaluable car la candidate présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur.

Motivation de l'avis : Utilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées (la candidate récite son questionnaire). Elle est très troublée lors de son entretien et demande à plusieurs reprises de revenir sur certains points afin d'apporter d'autres réponses. Elle n'a pas su donner de motivations claires pour le choix des études envisagées. Elle présente des documents suspicieux, ce qui ne nous permet non seulement pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur, mais aussi de savoir si elle a suffisamment de prérequis pouvant garantir une réussite de son projet d'études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 61/1/3, §2, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et tiré du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie et de soin.

2.1.1. Dans une première branche portant sur « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs incombant à la partie défenderesse. Elle fait valoir, en substance, que « la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement recherché les informations concernant ses études en Belgique, qu'elle a un projet d'études qui ne pourrait faire l'objet de critique aussi bien lors de son audition à Campus Belgique/Viabel. [...] A la lecture du questionnaire ASP de la requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite lors de ladite demande il y est précisé qu'elle est titulaire d'un diplôme de baccalauréat scientifique série D- Mathématiques et sciences de la vie obtenu en 2018. Qu'elle a effectué une année d'étude à l'Université de Yaoundé 1 où, elle suivait le programme de Licence en informatique. Que par la suite, et à la recherche d'une formation de qualité devant lui permettre de réaliser son projet professionnel, elle a décidé de poursuivre ses études dans le cycle de BTS en gestion des systèmes d'information à l'école supérieure des sciences et techniques de Nkongsamba avant de s'inscrire au centre de formation professionnel TITI DESIGN PLUS dans la filière Génie Logiciel [...]. Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité. Consciente du travail à fournir, elle est ambitieuse et dynamique et est convaincue de ses capacités et est motivée pour réussir son projet d'étude à l'EAFC NAMUR CADETS. Elle précise que la formation en bachelier en e-business est l'idéale afin de réaliser facilement son projet professionnel. Ledit projet consiste à la programmation, l'analyse et le développement des bases de données dans le domaine informatique. Il s'agit d'une formation dont elle dispose des prérequis nécessaires pour la réussite comme l'attestent ses formations antérieures (Licence 1 en Informatique à l'université de Yaoundé 1 et le cycle de BTS en en gestion des systèmes d'information à l'école supérieure des sciences et techniques de Nkongsamba). [...] La partie défenderesse reste en défaut de

ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que l'absence de recherche d'informations concernant les études envisagées. Il en est de même de la non-implication personnelle dans un projet d'études sérieux. Elle n'explique pas en quoi la requérante n'a pas recherché les informations et en quoi elle ne se serait pas impliquée personnellement dans son projet d'études. [...] ».

S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur la suspicion de fraude, elle soutient « qu'elle n'a jamais produit de documents faux ou falsifiés lors du dépôt de sa demande de visa pour étude en Belgique et qu'il s'agit assurément d'une erreur commise par les agents facultaires de l'Université ayant délivré les attestations/relevés de notes querellés. [...] elle ne comprend pas cette accusation de « suspicion de fraude sur le relevé de note du niveau 1 en 2020 » dans la mesure où elle a déposé les documents reçus du secrétariat de la faculté de sciences de l'université de Yaoundé 1 au Cameroun. [...] la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi ce document est frauduleux et se contente d'affirmer qu'il s'agit d'une suspicion de fraude tout en soulignant que « la police, le logo, la carte graphique sont différents de ceux de l'Université de Yaoundé II ». Or la partie requérante estime que cette affirmation est contredite par son dossier administratif dont il ressort que le relevé de note querellé a été délivré par la faculté de science de l'Université de Yaoundé I au Cameroun et non par l'Université de Yaoundé II comme le soutient la partie défenderesse dans sa décision. Que la police, le logo, la carte graphique desdits documents sont identiques et ne présentent aucune différence comme affirmé sans preuve par la partie défenderesse. [...] la partie défenderesse ne confirme pas l'existence d'une fraude mais se contente d'invoquer l'existence de « suspicion de fraude » sans toutefois le démontrer. [...] la fraude ne se présume pas. Que suite à la prise de la décision querellée, la partie requérante s'est immédiatement rendue auprès de son Université afin de faire constater les irrégularités observées dans sa décision de refus de visa et l'administration universitaire, département informatique a admis l'existence d'une erreur qui s'est glissée lors de l'établissement du relevé de notes querellé suite à une panne informatique survenue dans l'université. Le 07 juillet 2023, une attestation de conformité a été délivrée à la partie requérante afin de justifier et d'expliquer la remise d'un relevé de note non conforme. [...] Cette motivation est peu convaincante dans la mesure où ce n'est pas parce que la police, le logo, la carte graphique desdits documents ne sont pas identiques qu'il s'agit nécessairement de faux documents. Aucune analyse, expertise ou confirmation du caractère frauduleux du relevé de note déposé par la requérante n'a été démontré et la partie défenderesse se contente d'invoquer des suspicion de fraude qui laisse croire qu'elle-même n'est pas convaincu de l'existence de cette fraude alléguée sur laquelle elle se base essentiellement pour prendre la décision querellée. [...] ».

S'agissant des réponses apportées aux questions posées, elle soutient que « la défenderesse soutient erronément que les réponses au questionnaire par la requérante sont apprises par cœur et sont stéréotypées. Que la candidate donne des réponses superficielles aux questions posées et qu'elle donne des réponses qu'elle n'a d'ailleurs pas su motiver lors de son entretien. Ces affirmations sont toutes contredites par le dossier administratif de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de croire que la partie requérante donnait des réponses apprises par cœur. Par ce qu'elle répond parfaitement et sans hésitation aux questions qui lui sont posées, la partie défenderesse en déduit sans justification objective qu'elle donne des réponses apprises par cœur alors même que c'est l'expression d'une aisance affichée durant son entretien et la certitude d'une bonne maîtrise de son projet d'études [...] la partie requérante a répondu avec une crédibilité suffisante à toutes les préoccupations des conseillers d'orientations après avoir rempli seule son questionnaire ASP dans un contexte d'examen avec surveillance pour une durée de 30 minutes souvent réduite. Le questionnaire reçu lors de son entretien ne comportait pas de réponse mais seulement des questions dans la phase écrite. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que les réponses données par la requérante étaient stéréotypées et apprises par cœur et que la requérante candidate faisait une récitation de son questionnaire. Elle n'explique pas en quoi la requérante n'aurait pas maîtrisé son projet d'études et en quoi est ce que ses réponses pourtant pertinentes seraient incorrectes ou incomplètes. [...] la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les réponses de la requérante seraient « stéréotypées et quelques fois incohérentes » et en quoi est ce que ces réponses pourtant pertinentes seraient stéréotypées ; et en quoi consiste ces incohérences. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet d'étude et en quoi celui-ci serait incohérent. Elle ne précise pas non plus les incohérences invoquées au regard des réponses claires et précises données par la requérante dans son questionnaire. [...] La requérante soutient qu'elle n'était nullement troublée et cela n'est d'ailleurs pas prouvée par la partie défenderesse. Qu'elle a bien répondu aux questions qui ont été posées avec clarté et précision certes calmement comme il est de sa nature. Qu'elle reconnaît avoir par mesure de clarté et de prudence demandé poliment à l'agent de répéter la question tout en modifiant ou complétant ses réponses. Ce qui ne peut pas être considéré comme une absence de motivation claire du choix des études envisagées, motivations du

choix des études d'ailleurs amplement développée dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire ASP. [...] ».

Elle soutient que « Lors du dépôt de sa demande de visa, la partie requérante a produit l'intégralité de ses documents qui ont scrupuleusement été analysés avant d'être légalisés par les autorités compétentes. Que si d'aventure il existe des incompréhensions sur les documents produits, il ne peut s'agir que d'une erreur matérielle du service en charge de la délivrance des relevés de notes de l'Université de la requérante qui n'a rien à voir avec ces erreurs. En tout état de cause, le parcours académique de la requérante est assez révélateur des compétences et des connaissances acquises dans ses études antérieures de son baccalauréat jusqu'à ses diplômes universitaires qu'elle a régulièrement produit en ce compris ses bulletins de ses études secondaires de seconde, première et terminale de 2015 à 2017 ; ce qui aurait pu aisément permettre à la partie défenderesse non seulement d'évaluer son réel niveau académique antérieur mais aussi de savoir si elle a suffisamment de prérequis pouvant garantir une réussite de son projet d'études en Belgique bien que cela ne relève pas de leur compétence mais celle de l'établissement ayant délivré une inscription à la requérante pour ses études en Belgique. [...] L'avis de viabel confirme pourtant que son projet d'études est en lien avec les études antérieures et le projet professionnel de la candidate avec les études envisagées en Belgique. Il convient de préciser que la partie adverse fait une appréciation sur les qualités et ou les capacités de l'étudiant à poursuivre ses études en Belgique alors même que cette prérogative revient exclusivement aux autorités académiques qui après analyse de son dossier et sélection, ont délivré une inscription pour l'année académique 2023/2024. De plus, à la lecture de l'arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la haute juridiction avait décidé que les étudiants ressortissants de pays-tiers ayant obtenu une inscription dans un établissement doivent pouvoir obtenir un visa sans que les autorités consulaires aient un quelconque droit d'évaluer à nouveau le potentiel universitaire des intéressés. [...] Autrement dit, si les autorités académiques de l'EAFIC NAMUR CADETS ont décidé après analyse du dossier de la partie requérante de lui délivrer une inscription pour la poursuite de ses études en bachelier en e-business dans leur établissement et ceci en parfaite connaissance de son parcours académique jugé suffisant et il ne revient pas à la partie adverse de préjuger sur la formation envisagée et sur ses chances de réussite. [...] ».

S'agissant de l'absence d'alternative en cas d'échec, elle soutient que « Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation et le questionnaire ASP de la requérante. Dans ladite lettre, la requérante souligne qu'elle est consciente du travail à fournir, qu'elle est ambitieuse et dynamique et qu'elle est convaincue de disposer des capacités et de la motivation nécessaires pour réussir son projet d'études. Qu'il s'agit là des qualités qu'une étudiante doit avoir et qui sont susceptibles de lui permettre de ne pas penser à une alternative d'échec. L'échec étant du monde des étudiants n'ayant pas certaines qualités. Il faudrait aussi rappeler en soulignant qu'au regard du système éducatif belge, projet du système camerounais, une étudiante camerounaise ayant toutes les qualités décrites par l'intéressée ne peut aspirer qu'à la réussite. [...] Dire simplement qu'elle aucune alternative en cas d'échec de sa formation et qu'elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa ce qui est du moins rigoureusement contredit à la lecture du dossier de demande de visa et surtout de sa lettre de motivation ne suffisent pas pour justifier d'une motivation suffisante d'une décision aussi grave. [...] ».

2.1.2. Dans une seconde branche, prise de « la violation des articles 60 et 61/1/3 §2 de la loi du 15.12.1980 et illégalité de la décision de refus de VISA », la partie requérante rappelle le prescrit des dispositions susvisées ainsi que de l'article 20, §2, de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 »), et soutient que « la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. [...] Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui

pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] *In species*, la partie requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures ses études au Centre d'Enseignement Supérieur namurois (CESNa) en bachelier en Optométrie pour l'année académique 2023/2024. Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA. Dès lors, la partie requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. [...] Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, le requérant qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande : [...]. [...] Il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants. La partie défenderesse ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence. A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. [...] Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère imprécis du projet du requérant. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude. [...] Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée au requérant ni ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa. [...] Cette branche du moyen est fondée et que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen, en ses branches réunies, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi expose, quant à lui, que :

*« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

*« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

En d'autres termes, il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « [p]résente les copies certifiées des bulletins de seconde, première et terminale de 2015 à 2017, du relevé de note de L1 en 2020. Suspicion de fraude sur le relevé de notes du niveau 1 en 2020 : la présentation, la police, le logo, la charte graphique sont différents de ceux de l'université de Yaoundé II (la candidate a fait la procédure l'an passé et le justificatif qu'elle a présenté pour l'année 2020 est différent de celui qu'elle présente cette année car les moyennes obtenues sont différentes) » et qu'il ressort de son entretien Viabel une « [u]tilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées (la candidate récite son questionnaire). Elle est très troublée lors de son entretien et demande à plusieurs reprises de revenir sur certains points afin d'apporter d'autres réponses. Elle n'a pas su donner de motivations claires pour le choix des études envisagées. Elle présente des documents suspects, ce qui ne nous permet non seulement pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur, mais aussi de savoir si elle a suffisamment de prérequis pouvant garantir une réussite de son projet d'études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent ».

La partie défenderesse a conclu que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3.2. S'agissant du caractère suspicieux des documents déposés, le Conseil convient avec la partie défenderesse qu'il est incontestable que la partie requérante a déposé deux relevés de notes contradictoires.

Si la partie requérante entend se prévaloir d'une « attestation de conformité » délivrée le 7 juillet 2023 par l'université de Yaoundé I, le Conseil rappelle qu'au regard du principe de légalité, il est tenu d'écarter tout élément qui n'aurait pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile.

Toutefois, le Conseil ne peut ignorer qu'il ressort de la rubrique « observations » de l'avis académique du 24 avril 2023, repris dans la décision attaquée, que « *la présentation, la police, le logo, la charte graphique sont différents de ceux de l'université de Yaoundé II* ». Or, comme le relève la partie requérante, cette dernière a entamé des études à l'université de Yaoundé I. Dès lors que les éléments susvisés (présentation, police, logo, charte graphique) sont, semble-t-il, identiques sur les deux relevés de notes, le Conseil ne peut déterminer si la mention de l'université de Yaoundé II constitue une erreur matérielle ou non.

3.3.3. Le Conseil observe également que la décision attaquée est fondée sur « *l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte rendu de l'interview du demandeur mené par Viabel* ».

Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse « reste en défaut d'expliquer pourquoi les réponses apprises par cœur et « stéréotypées » de la requérante justifieraient la non-recherche avec sérieux les informations concernant les études envisagées ou encore un détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires » et que la partie défenderesse « ne précise pas non plus les incohérences invoquées au regard des réponses claires et précises données par la requérante dans son questionnaire ».

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que le questionnaire – ASP études auquel renvoie la décision querellée est intégralement illisible, et d'autre part, que l'avis « Viabel » sur lequel repose l'essentiel de la décision attaquée consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites. Partant, la mention selon laquelle la partie requérante fait une « utilisation abusive des réponses apprises par cœur et stéréotypées (la candidate récite son questionnaire) », n'est pas vérifiable. Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si la partie requérante « n'a pas su donner de motivations claires pour le choix des études envisagées ».

Le Conseil n'est, dès lors, pas en mesure de vérifier la validité de l'acte attaqué, au regard de cet entretien et de ce questionnaire.

3.3.4. Eu égard aux constats posés aux points 3.3.2. et 3.3.3 *supra*, le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux termes de la décision attaquée selon lesquels « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur mené par Viabel, contredit sérieusement l'objet de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En effet, sans aucunement se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que le seul caractère suspicieux d'un document ne peut lui permettre de conclure, avec certitude suffisante, en la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« *un faisceau de preuve suffisant* », en sorte que la motivation de la décision entreprise est insuffisante.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « contrairement à ce que soutient la requérante, la partie adverse apporte des éléments objectifs et sérieux résultant de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier administratif et notamment de l'avis du conseiller VIABEL qui démontrent qu'elle n'a pas la réelle volonté de venir suivre des études sur le territoire. Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, le questionnaire et l'entretien VIABEL constituent des pratiques administratives pertinentes ». Le Conseil ne conteste pas que le questionnaire et l'entretien constituent des pratiques pertinentes. Il se doit cependant de constater qu'en l'absence desdits éléments au dossier



ou de leur caractère illisible, le Conseil n'est pas en mesure de faire un examen utile de la légalité de l'acte litigieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 30 juin 2023, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS